



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**Direction de la réglementation
et des affaires juridiques**
Bureau de la réglementation
et des élections

Papeete, le 15 février 2018

N° HC/ 53930 /DIRAJ/BRE

**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS
A L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Dimanches 22 avril et 6 mai 2018

Mémento à l'usage des listes de candidats

Textes de référence :

- Loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française
- Code électoral
- Décret n° 2018-16 du 9 janvier 2018 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française.

NB : Les articles cités sans référence sont ceux du code électoral, applicables à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

1- RÉGIME DE L'ÉLECTION.....	4
2- MODALITÉS DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE	6
2.1- Contenu de la déclaration.....	7
2.2- Dépôt des candidatures.....	8
2.3- Délivrance d'un reçu provisoire puis du récépissé définitif.....	8
2.3.1- <i>Premier tour</i>	8
2.3.2- <i>Second tour</i>	9
2.4- L'état des listes et tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage....	9
2.5- Retrait des candidatures et décès d'un candidat.....	9
3- CONDITIONS POUR ÊTRE CANDIDAT	10
3.1- Inscriptions sur les listes électorales.....	10
3.2- Conditions d'éligibilité.....	10
3.3- Cas d'inéligibilités.....	10
3.3.1- <i>Inéligibilités tenant à la personne</i> :	10
3.3.2- <i>Inéligibilités tenant aux fonctions exercées</i> :	11
3.4- Cas d'incompatibilités.....	11
3.4.1- <i>Incompatibilités tenant aux fonctions exercées</i> :	11
3.4.2- <i>Cumul des mandats</i> :	13
3.4.3- <i>Contrôle des situations d'incompatibilité et droit d'option</i>	13
4- CAMPAGNE ELECTORALE ET MOYENS DE PROPAGANDE	14
4.1- Durée de la campagne électorale.....	14
4.2- La propagande officielle.....	14
4.2.1- <i>La commission de propagande</i>	14
4.2.2- <i>Les bulletins de vote</i>	15
4.2.3- <i>Circulaires</i>	15
4.2.4- <i>Affiches électorales</i>	16
4.3- Réunions publiques	16
4.4- Campagne audiovisuelle.....	17
4.5- Campagne sur Internet.....	17
4.5.1- <i>Sites Internet des listes de candidats</i>	17
4.5.2- <i>Sites Internet la veille et le jour du scrutin</i>	18
4.6- Communication des collectivités territoriales.....	18
4.6.1- <i>Organisation d'événements</i>	18
4.6.2- <i>Bulletins d'information</i>	18
4.6.3- <i>Sites Internet des collectivités territoriales</i>	19
4.7- Moyens de propagande interdits	19
4.7.1- <i>Interdiction générale</i>	19
4.7.2- <i>Interdictions pendant les six mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée</i>	19
4.7.3- <i>Interdictions dès le jour d'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du second tour</i>	20
4.7.4- <i>Interdictions à partir de la veille du scrutin à zéro heure</i>	20
4.7.5- <i>Interdiction le jour du scrutin</i>	21
5- FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES	21
5.1- Remboursement des dépenses de propagande.....	21

5.1.1-	<i>Documents admis à remboursement (cf. art. R 39)</i>	21
5.1.2-	<i>Tarifs de remboursement applicables</i>	22
5.2-	Frais de transport aérien	23
5.3-	Dépenses de campagne	23
5.3.1-	<i>Désignation du mandataire financier (art. L. 52-4 à L. 52-7)</i>	23
5.3.2-	<i>Rôle du mandataire financier</i>	24
5.3.3-	<i>Changement de mandataire financier</i>	24
5.3.4-	<i>Les comptes de campagne</i>	25
5.3.5-	<i>Plafonnement des dépenses électorales et le remboursement de l'Etat</i>	25
5.3.6-	<i>Le montant du remboursement</i>	26
6-	OPÉRATIONS DE VOTE	27
6.1-	Assesseurs	27
6.1.1-	<i>Principes de désignation</i>	27
6.1.2-	<i>Désignation des suppléants</i>	27
6.1.3-	<i>Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants</i>	28
6.1.4-	<i>Pouvoirs exercés collégalement par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires</i>	28
6.2-	Secrétaire	29
6.3-	Délégués des listes de candidats.....	29
6.4-	Remplacement des assesseurs et des délégués	30
7-	DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES	30
7.1-	Désignation des scrutateurs	30
7.2-	Dépouillement des votes	31
7.3-	Règles de validité des suffrages	32
7.4-	Recensement des votes et proclamation des résultats	33
8-	CONTENTIEUX	33
9-	OBTENIR DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	33
9.1-	Site Internet du ministère de l'intérieur.....	33
9.2-	Services des administrations intervenant dans l'organisation des élections	34

ANNEXES

Annexe I :	Calendrier	35
Annexe II :	Modèle de déclaration collective de candidature.	37
Annexe III :	Modèle de déclaration individuelle de candidature.	38
Annexe IV :	Modèle de mandat au candidat tête de liste	44
Annexe V :	Modèle de subrogation.....	46
Annexe VI :	Liste des documents à fournir dans le cadre de la déclaration de candidature	48
Annexe VII :	Nomenclature des catégories socioprofessionnelles pour le répertoire national des élus et les candidatures.....	49

1- RÉGIME DE L'ÉLECTION

Conformément à l'article 103 de la loi organique statutaire, l'assemblée de la Polynésie française est élue au suffrage universel direct.

Par décret n° 2018-16 du 9 janvier 2018, les électeurs de la Polynésie française sont convoqués pour **le dimanche 22 avril 2018** afin de procéder à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Le second tour, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu **le dimanche 6 mai 2018**.

Le mode de scrutin pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française est défini par les articles 104 et 105 du statut de la Polynésie française.

L'élection des représentants se tient au sein d'une circonscription électorale unique, composée de huit sections dont la délimitation et le nombre de sièges sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

<u>SECTION</u>	<u>COMPOSITION DE LA SECTION</u>	<u>NOMBRE DE SIÈGES</u>
Première section des îles du Vent	Communes de : Arue, Moorea-Maiao, Papeete, Pirae	13
Deuxième section des îles du Vent	Communes de : Hitiaa O Te Ra, Mahina, Paea, Papara, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest, Teva I Uta	13
Troisième section des îles du Vent	Communes de : Faa'a, Punaauia	11
Section des îles Sous-le-Vent	Communes de : Bora-Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumarara, Uturoa	8
Section des îles Tuamotu de l'Ouest	Communes de : Arutua, Fakarava, Manihi, Rangiroa, Takaroa	3
Section des îles Gambier et des Tuamotu de l'Est	Communes de : Anaa, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Napuka, Nukutavake, Pukapuka, Reao, Tatakoto, Tureia,	3
Section des îles Marquises	Communes de : Fatu-Hiva, Hiva-Oa, Nuku-Hiva, Tahuata, Ua-Huka, Ua-Pou	3
Section des îles Australes	Communes de : Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu, Tubuai	3

Les représentants sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste doit être constituée de **huit sections (dont l'ordre de présentation est indifférent)** et doit respecter le **principe de parité** qui s'applique à l'échelle de la circonscription. L'inscription des 73 candidats (57 candidats titulaires et deux candidats suppléants par section) sur une liste doit ainsi obligatoirement se faire **en alternant un candidat de chaque sexe**.

Sont éligibles dans une section tous les électeurs d'une commune de la section et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes d'une commune de la section ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

A l'issue du **premier tour**, si une liste a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il est octroyé une prime majoritaire de 19 sièges répartis entre les sections conformément au tableau ci-dessous :

<u>SECTION</u>	<u>NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS</u>
Première section des îles du Vent	4
Deuxième section des îles du Vent	4
Troisième section des îles du Vent	4
Section des îles Sous-le-Vent	3
Section des îles Tuamotu de l'Ouest	1
Section des îles Gambier et des Tuamotu de l'Est	1
Section des îles Marquises	1
Section des îles Australes	1

Les 38 sièges restants sont répartis au sein de chaque section à la **représentation proportionnelle** selon la règle de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sur l'ensemble de la circonscription unique de Polynésie française.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du 1^{er} tour de scrutin, il est procédé à un **second tour**, auquel seules les listes ayant au moins obtenu **12,5 % des suffrages exprimés** au premier tour peuvent participer. Dans le cas où une seule liste remplit cette condition, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir. Dans le cas où aucune liste ne remplit cette condition, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second tour.

Les listes présentes au second tour peuvent être **modifiées** pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne soient pas déjà présentes au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. Dans ce cas, l'intitulé de la liste et l'ordre de présentation des candidats peuvent également être modifiés.

En tout état de cause, les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. En d'autres termes, les candidats ayant figuré sur une même liste au 1^{er} tour de scrutin ne peuvent pas se disperser entre plusieurs listes au second tour de scrutin. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est

notifié aux services du haut-commissaire par le candidat placé en tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour.

A l'issue du second tour de scrutin, la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés dans la circonscription unique se voit attribuer 19 sièges (prime majoritaire), répartis entre chaque section conformément au tableau ci-dessus.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis au sein de chaque section à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au second tour.

Si plusieurs listes obtiennent la même moyenne pour l'attribution du dernier siège dans une section, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Après chaque tour de scrutin, le président de la commission de recensement général des votes proclame officiellement les résultats.

Les résultats de l'élection sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française (art. R. 253).

2- MODALITÉS DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Au titre des articles L. 407 et L. 408, la déclaration de candidature à l'assemblée de la Polynésie française résulte du dépôt auprès des services du haut-commissaire de la République, au plus tard le **lundi 26 mars 2018 à midi**, d'une liste répondant aux conditions rappelées ci-après.

Les déclarations de candidature sont faites **collectivement** pour chaque liste **par le candidat désigné comme tête de liste** et sont rédigées sur papier libre (article R. 242).

Au titre de l'article L. 407, chaque candidat établit un **mandat**, signé par lui, confiant au candidat tête de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour (voir annexe 3). Le dossier de candidature déposé au Haut-commissariat de la République doit comprendre les mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Aux termes de l'article 106 de la loi organique statutaire :

- chaque liste est composée **alternativement** d'un candidat de chaque sexe ;
- chaque liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, dans chaque section, augmenté de 2 ;
- nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Les candidats de la liste doivent être **regroupés en sections**. L'ordre de présentation des sections sur la liste est indifférent.

Enfin, le **candidat désigné tête de liste** doit être clairement identifié.

2.1- Contenu de la déclaration

Chaque déclaration doit comprendre :

- Le **titre** de la liste présentée ; afin qu'il n'y ait pas de confusion possible pour les électeurs, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre ;
- Les nom et prénoms du candidat désigné comme **tête de liste**¹ ;
- Les **nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession** de chacun des candidats. Les nom et prénoms doivent correspondre à l'état civil. Si le candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur les bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature pour qu'il puisse en être tenu compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats ;
- La **couleur** et l'**emblème éventuel** choisis par la liste pour l'impression de ses bulletins de vote, en application de l'article L. 390.

Dans le cas où des listes choisiraient la même couleur, le haut-commissaire de la République détermine, par arrêté, la couleur attribuée à chacune d'entre elles. Cet arrêté est pris après avis d'une commission consultative composée de mandataires des listes et présidée par le représentant de l'Etat (art R. 209).

De plus, en vertu de l'article L. 407, cette déclaration doit comprendre les pièces propres à prouver que chaque candidat répond aux **conditions d'éligibilité requises, à savoir** :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de candidature ;
- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original devra être présenté) ;
- soit une attestation fiscale qui précise l'inscription de l'intéressé au rôle des contributions directes d'une commune de la section dans laquelle il se présente au 1^{er} janvier 2018.

Pour le **premier tour** de scrutin, cette déclaration comporte :

- la **signature de chaque candidat suivie de la mention manuscrite suivante** : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection de l'assemblée de la Polynésie française sur la liste menée par [indication des nom et prénoms du candidat tête de liste]* » ;
- et une **copie de pièce d'identité**².

Toutefois, tout candidat a droit de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature (cf. annexe III).

Pour le **second tour de scrutin**, la signature et la mention manuscrite des candidats peuvent être produites par télécopie ou par voie électronique. Toutefois, celles-ci ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.

¹ Le candidat désigné comme tête de liste ne doit pas impérativement être tête de liste dans la section placée à la première place de la liste générale.

² cf. loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections

2.2- Dépôt des candidatures

Les déclarations de candidatures aux élections territoriales seront reçues au Haut-commissariat de la Polynésie française, direction de la réglementation et des affaires juridiques (DIRAJ), avenue Pouvanaa a Oopa à Papeete :

- Pour le premier tour de scrutin :

- **du lundi 12 mars 2018 au vendredi 23 mars**, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures,
- **et le lundi 26 mars 2018**, de 8 à 12 heures.

- Pour le second tour de scrutin, le 6 mai 2018 :

- **le lundi 23 avril 2018**, de 14 heures à 18 heures,
- **le mardi 24 avril 2018** de 8 heures à 18 heures.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat tête de liste ou par le mandataire qu'il aura désigné.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

2.3- Délivrance d'un reçu provisoire puis du récépissé définitif

2.3.1- Premier tour

Un **récépissé provisoire** est délivré lors du dépôt de la liste, si le dossier est complet.

La déclaration de candidature est enregistrée par le haut-commissaire de la République si les conditions requises pour le dépôt de candidature sont remplies. Un **récépissé définitif** est alors délivré, dans les trois jours du dépôt de la déclaration (art. L. 408).

Le **refus d'enregistrement** est motivé.

Le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose d'un délai de 48 heures pour contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif, qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inobservation des dispositions relatives aux inéligibilités, ou par la présence d'un candidat sur plusieurs listes ou dans plus d'une section, la liste dispose, pour se compléter, de 48 heures à compter de ce refus ou de la décision du tribunal administratif confirmant le refus.

Dans le cas prévu ci-dessus, la candidature est enregistrée si le tribunal administratif, saisi par le candidat tête de liste ou son mandataire, n'a pas statué dans le délai de trois jours précité.

Il est important de préciser que plus le dépôt des candidatures sera tardif, plus les éventuelles difficultés liées à ces candidatures seront difficiles à résoudre (insuffisance de certaines informations, absence d'un document ou de la signature de l'un des candidats, etc.).

2.3.2- Second tour

En cas de second tour, le récépissé définitif est délivré dès le dépôt de la déclaration si la liste est conforme aux dispositions du code électoral, la vérification de l'éligibilité des candidats ayant déjà été effectuée à l'occasion du 1^{er} tour.

Le candidat désigné tête de liste ou son mandataire dispose d'un délai de quarante-huit heures pour contester l'éventuel refus d'enregistrement devant le tribunal administratif qui statue dans les trois jours. Si le tribunal administratif ne s'est pas prononcé dans ce délai, la liste doit être enregistrée. Les décisions du tribunal administratif ne peuvent être contestées qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection (art. L. 410).

2.4- L'état des listes et tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage

Le tirage au sort de l'ordre des listes aura lieu le **mercredi 28 mars 2018**, à une heure fixée par le Haut-commissaire, entre les listes dont la déclaration de candidature aura été enregistrée (art. R. 28 par renvoi de l'art. R. 184).

Les candidats tête de liste seront informés de l'heure du tirage au sort et pourront s'y faire représenter par le responsable de liste ou un mandataire désigné par lui. L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage sera également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

L'état des listes de candidats résultant de ce **tirage au sort** sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française au plus tard quatre jours après la date de clôture du dépôt des listes, soit au plus tard le **vendredi 30 mars 2018** (art. R. 243).

L'arrêté est notifié aux maires, pour affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

Cet état indique, pour chaque liste :

- le titre de la liste ;
- les nom et prénoms du candidat désigné tête de liste ;
- les noms, prénoms des candidats énumérés dans l'ordre de leur présentation sur la liste tel qu'il résulte de la déclaration et répartis par section.

Il indique également, le cas échéant :

- l'emblème choisi par la liste pour ses bulletins de vote ;
- la couleur choisie par la liste pour ses bulletins de vote ou celle qui lui a été attribuée en application des dispositions de l'article R. 209.

2.5- Retrait des candidatures et décès d'un candidat

Aucun **retrait de candidat** n'est accepté après le dépôt de la liste.

En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui lui convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues ci-dessus.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, demeurent valables sans modification les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement au huitième jour précédant le scrutin.

Les déclarations de **retrait des listes complètes** qui interviennent avant l'expiration des délais prévues pour le dépôt des déclarations de candidature sont enregistrées si elles comportent la signature de la majorité des candidats sur la liste. Pour le second tour, cette signature peut être produite par télécopie ou par voie électronique (art. L. 407). Il en est donné récépissé.

3- CONDITIONS POUR ÊTRE CANDIDAT

3.1- Inscriptions sur les listes électorales

L'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française se déroulera sur la base des **listes arrêtées dans le tableau rectificatif** déposé et publié par la commission administrative de chaque bureau de vote le **10 janvier 2018** (art. R. 10).

Ce tableau rectificatif entrera en vigueur le **1^{er} mars 2018**, éventuellement complété du tableau des additions opérées au titre du deuxième alinéa de l'article L. 11-2.

3.2- Conditions d'éligibilité

Au titre de l'article 108 de la loi organique statutaire, sont éligibles à l'assemblée de Polynésie française les personnes âgées de **dix-huit ans révolus**, jouissant de leurs **droits civils et politiques** et n'étant dans **aucun cas d'incapacité** prévu par la loi. Elles doivent être inscrites sur une **liste électorale** en Polynésie française ou justifier qu'elles remplissent les conditions pour y être inscrites le jour de l'élection.

Au titre de l'article 105 de la loi organique statutaire, sont éligibles dans une section tous les électeurs d'une **commune de la section** et les citoyens inscrits au **rôle des contributions directes** d'une commune de la section ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

3.3- Cas d'inéligibilités

L'article 109 de la loi organique statutaire régit les cas d'inéligibilités des représentants à l'assemblée de Polynésie française.

3.3.1- Inéligibilités tenant à la personne :

Sont inéligibles :

- les personnes privées, par décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;
- les hauts-commissaires de la République, les secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints du haut-commissariat, les directeurs du cabinet du haut-commissaire et les chefs de subdivisions administratives en exercice ou qui ont exercé leurs fonctions en Polynésie française depuis moins de trois ans ;

- les personnes déclarées inéligibles en application de l'article L. 118-3 du code électoral ;
- le Défenseur des droits, sauf s'il exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination.

3.3.2- Inéligibilités tenant aux fonctions exercées:

En outre, ne peuvent être élus représentants à l'assemblée de la Polynésie française s'ils exercent leurs fonctions en Polynésie française ou s'ils les ont exercées depuis moins de six mois :

- les magistrats des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ;
- les membres des corps d'inspection et de contrôle de l'Etat ;
- les directeurs et chefs de service de l'Etat ;
- le secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française et les secrétaires généraux des institutions, les directeurs généraux, inspecteurs généraux, inspecteurs, directeurs, directeurs adjoints de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics et le directeur du cabinet du président de la Polynésie française.

Ne peuvent pas non plus être élus représentants à l'assemblée de la Polynésie française, exclusivement dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois leurs fonctions :

- les officiers des armées de terre, de mer et de l'air et les personnels de la gendarmerie en activité en Polynésie française ;
- les fonctionnaires des corps actifs de police en activité en Polynésie française ;
- les chefs de circonscription administrative de la Polynésie française ;
- les agents et comptables de la Polynésie française agissant en qualité de fonctionnaire employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature.

Aux termes de l'article 112 de la loi organique statutaire, tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française dont l'inéligibilité se révélera après l'expiration du délai pendant lequel son élection peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera frappé de l'une des incapacités qui fait perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

3.4- Cas d'incompatibilités

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation simultanée du mandat et de la fonction mettant l'élu en situation d'incompatibilité. Ainsi, en cas d'élection, le candidat élu devra opter entre le mandat acquis et la fonction ou le mandat incompatible. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection.

Les incompatibilités ne s'appliquent qu'aux représentants proclamés élus et non aux suivants de liste non encore appelés à exercer les fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

3.4.1- Incompatibilités tenant aux fonctions exercées :

Au titre de l'article 111 de la loi organique statutaire, le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française est incompatible :

1. Avec la qualité de président de la Polynésie française ou de membre du gouvernement ou du conseil économique, social et culturel ;
2. Avec la qualité de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'une collectivité à statut particulier régie par le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, d'une collectivité mentionnée au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une autre collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la collectivité régie par le titre XIII de la Constitution, ainsi qu'avec celle de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris ou de membre de l'Assemblée de Corse ;
3. Avec les fonctions de militaire en activité ;
4. Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires et avec les fonctions publiques non électives ;
5. Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées ;
6. Avec les fonctions de dirigeant ou de membre de l'organe délibérant d'une des sociétés mentionnées aux articles 29 et 30 de la loi organique statutaire, lorsqu'elles sont rémunérées ;
7. Avec les fonctions de président ou de membre de l'organe délibérant, ainsi que de directeur général ou de directeur général adjoint, exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ayant une activité en Polynésie française, ou avec toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements ;
8. Avec les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président ou de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :
 - a) les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par la Polynésie française ou ses établissements publics, sauf dans le cas où ces avantages découlent nécessairement de l'application d'une législation ou d'une réglementation de portée générale en vigueur en Polynésie française ;
 - b) les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics ;
 - c) les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux a et b ;
 - d) Les sociétés, entreprises ou organismes dont l'activité consiste principalement à fournir des conseils aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux a à c du présent 8.
9. Avec l'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds.

L'incompatibilité définie au 7 ne s'applique pas au représentant désigné, soit en cette qualité, soit du fait d'un mandat électoral local, comme président ou comme membre de l'organe

délibérant d'une entreprise nationale ou d'un établissement public en application des textes organisant cette entreprise ou cet établissement.

Le 8 est applicable à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'établissement, de la société ou de l'entreprise en cause.

3.4.2- *Cumul des mandats :*

Un représentant à l'assemblée de la Polynésie française ne peut cumuler son mandat avec plus d'un des mandats suivants : conseiller municipal, député ou sénateur, représentant au Parlement européen.

3.4.3- *Contrôle des situations d'incompatibilité et droit d'option*

Le représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus au présent titre doit, **dans les trente jours** qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil d'Etat, démissionner de son mandat de représentant ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le **droit d'option** est ouvert dans les mêmes conditions.

A l'expiration de ce délai de trente jours, le représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité précités est déclaré **démissionnaire d'office** par le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, à la requête du haut-commissaire de la République ou de tout représentant (art. 112 de la loi organique statutaire).

Dans le délai de trente jours, tout représentant est tenu d'adresser au haut-commissaire de la République une **déclaration certifiée sur l'honneur** exacte et sincère comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune. En cours de mandat, il doit déclarer dans les mêmes formes tout élément de nature à modifier sa déclaration initiale. Ces déclarations sont publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le haut-commissaire, le représentant lui-même ou tout autre représentant saisit le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, qui apprécie si le représentant intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

Si une incompatibilité est constatée, le représentant à l'assemblée de la Polynésie française doit régulariser sa situation dans un délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil d'Etat. A défaut, le Conseil d'Etat le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

Le représentant qui n'a pas procédé à cette déclaration est déclaré **démissionnaire d'office** sans délai par le Conseil d'Etat, à la requête du haut-commissaire ou de tout représentant.

4- CAMPAGNE ELECTORALE ET MOYENS DE PROPAGANDE

4.1- Durée de la campagne électorale

La campagne électorale est ouverte **le mardi 3 avril 2018 à zéro heure** et prend fin **le samedi 21 avril 2018 à minuit** pour le **premier tour** (art. L 412). En cas de **second tour**, la campagne électorale débute le **mercredi 25 avril 2018 à zéro heure** et s'achève le **samedi 5 mai 2018 à minuit**.

Bien que la campagne électorale soit close la veille du scrutin à minuit, **certains moyens de propagande** (par exemple la distribution de documents électoraux et notamment de tracts) **sont interdits dès la veille du scrutin zéro heure**, soit les samedis **21 avril et 5 mai 2018** à zéro heure (ce qui correspond aux **vendredis 20 avril et 4 mai 2018** à minuit).

4.2- La propagande officielle

4.2.1- La commission de propagande

Une commission de propagande, compétente pour la circonscription unique, est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale (art L. 413). Cette commission, présidée par un magistrat, sera instituée par arrêté du haut-commissaire de la République publié au *Journal officiel* de la Polynésie française (art R. 247).

Les dates limites de remise et les lieux de dépôt des documents de propagande (bulletins de vote et professions de foi), ainsi que le nombre d'exemplaires à fournir³, seront précisés par un arrêté spécifique du haut-commissaire de la République.

En application de l'article R. 34, la commission de propagande assurera au plus tard le mercredi 18 avril 2017 pour le premier tour et le jeudi 3 mai 2018 pour le second tour l'envoi :

- d'une **circulaire** et d'un **bulletin de vote** de chaque liste à tous les électeurs de Polynésie française ;
- et des **bulletins de vote** de chaque liste aux communes, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Toutefois, la commission de propagande ne sera pas tenue d'envoyer les imprimés **remis postérieurement** aux dates de dépôt qui seront fixées par le haut-commissaire de la République, ni ceux qui ne seraient pas conformes à la réglementation applicable rappelée ci-après.

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande **moins de circulaires ou de bulletins de vote** que les quantités demandées, elle doit lui proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition de la liste concernée et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (art. R. 34).

³ Le nombre de circulaires à remettre à la commission de propagande sera égal au nombre des électeurs inscrits en Polynésie française. Le nombre de bulletins de vote est égal au double du nombre d'électeurs inscrits.

Les listes ou leur mandataire peuvent également assurer eux-mêmes la distribution de leurs bulletins de vote en les remettant au maire, au plus tard **la veille du scrutin à midi**, ou au président du bureau de vote le **jour du scrutin** (art. R. 55).

Le maire ou le président du bureau de vote ne sont pas tenus d'accepter les bulletins qui leur sont remis directement par les listes ou leurs mandataires, dont le format ne répond manifestement pas à la réglementation applicable rappelée ci-après.

Enfin, la majorité des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux peuvent, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote (art. R. 55).

4.2.2- Les bulletins de vote

Les bulletins de vote doivent comporter le **titre** de la liste, les nom et prénoms du candidat désigné **tête de liste** ainsi que les noms et prénoms de **chacun des candidats** composant la liste, répartis **par section** et **dans l'ordre de présentation** tel qu'il résulte du dépôt de la liste et de la publication de l'état des listes par arrêté du haut-commissaire de la République.

Les noms et prénoms des candidats figurant aux deux derniers rangs sont imprimés, pour chaque section, en caractères plus petits que ceux des autres candidats de la section.

Les bulletins de vote doivent être imprimés en **une seule couleur sur du papier de la couleur retenue pour la liste**, d'un **grammage compris entre 60 et 80 gr au m²** et d'un **format 210 mm x 297 mm (A4)**.

Ils ne doivent **pas comporter d'autres noms de personnes que ceux des candidats** (art. R. 30).

La commission de propagande ne pourra accepter les bulletins de vote qui ne répondraient pas à ces prescriptions.

Peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats.

Le bulletin peut ainsi comporter des photos, l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques, sous réserve que ces photos ou emblèmes soient imprimés d'une seule couleur. Il peut également y être fait mention, **par exemple**, de mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité, profession et appartenance politique des candidats. **Il est recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.**

Les bulletins peuvent être imprimés en *recto verso*.

4.2.3- Circulaires

Chaque liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur par la commission de propagande qu'une seule circulaire d'un **format 210 mm x 297 mm (A4)** et d'un **grammage compris entre 60 et 80 gr**, de la **couleur attribuée à la liste**.

La combinaison des **trois couleurs** (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite. La circulaire peut être imprimée **recto verso**. **Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription.**

Le *recto* peut être en langue française et le *verso* en **langue tahitienne** (traduction du texte en langue française).

4.2.4- Affiches électorales

En vertu des dispositions des articles L. 51, L. 52, R. 27 et R. 28, les listes de candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les emplacements sont attribués dans chaque commune dans l'ordre résultant du tirage au sort (*cf.* 2.4.).

La loi n'interdit pas à une liste de candidats qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage en dehors des emplacements prévus, les panneaux surnuméraires sont retirés ou neutralisés le mercredi matin suivant le premier tour. A compter de cette date, les panneaux restants sont réservés aux listes encore en lice dans l'ordre retenu pour le premier tour.

Les affiches doivent avoir une **largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres.**

Sont **interdites** les affiches imprimées sur **papier blanc** (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des **trois couleurs** (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et R. 27).

Le nombre d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité. **Seul est réglementé le nombre des affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement** dans le cadre des dépenses de propagande (*cf.* point 5.1 du présent mémento).

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des listes de candidats ou de leurs représentants.

Conformément à l'article R. 28, les **emplacements d'affichage** sont mis à disposition par les communes et sont attribués en fonction d'un **tirage au sort** effectué par le représentant de l'État, à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes de candidats dont la candidature a été enregistrée. Les candidats têtes de listes seront informés du jour et de l'heure du tirage au sort et pourront y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire dûment désigné.

4.3- Réunions publiques

Conformément aux dispositions des lois du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions publiques sont **libres** et peuvent se tenir sans autorisation ni déclaration préalable. Elles ne peuvent être tenues sur la voie publique.

4.4- Campagne audiovisuelle

En vertu de l'article L. 414, en Polynésie française, les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée.

Une durée d'émission de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio est mise à la disposition des listes présentées par les **partis et groupements politiques représentés à l'assemblée de la Polynésie française**.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine le temps attribué à chaque liste en fonction de la représentation des partis et groupements politiques à l'assemblée de la Polynésie française. Cette représentation est constatée au vu de la **déclaration individuelle de rattachement** faite par **chaque élu sortant** au plus tard deux mois avant la date d'expiration du mandat de l'assemblée de la Polynésie française.

Les listes peuvent décider d'utiliser en commun leur temps de parole.

Chaque liste dispose d'une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.

Une durée maximale d'émission de trente minutes à la télévision et de trente minutes à la radio est mise à la disposition des **autres listes**. Cette durée est répartie également entre ces listes par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sans qu'une liste ne puisse bénéficier de plus de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.

Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'Etat.

4.5- Campagne sur Internet

4.5.1- Sites Internet des listes de candidats

Les listes peuvent créer et utiliser des sites Internet qui ont pour objectif de présenter les candidats et les principaux éléments de leur programme. Ces sites s'inscrivent directement ou indirectement dans le cadre d'une campagne électorale.

Depuis le 1^{er} mars 2007, il est interdit aux listes de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de **publicité commerciale** par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêt pas le caractère d'une publicité commerciale (CE, 8 juillet 2002, élections municipales de Rodez).

En revanche, l'interdiction de recourir à tout procédé de publicité commerciale à des fins de propagande électorale pourrait être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots clefs, ou référencement payant). Les candidats ne peuvent donc pas y recourir.

4.5.2- Sites Internet la veille et le jour du scrutin

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « *interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents* », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site ce jour-là (CE, 8 juillet 2002, n°240048).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « *à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale* », s'applique aux sites Internet, « blogs », aux pages Facebook des candidats ou aux messages sur le réseau social Twitter (CE n°385859 du 17 juin 2015, élections municipales de Montreuil). Cependant, cette disposition n'est pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant une modification qui s'analyserait comme un nouveau message la veille et le jour du scrutin.

Les candidats sont ainsi incités à « *bloquer* » les discussions entre internautes se déroulant sur leur site Internet la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi à zéro heure (ce qui correspond au vendredi à minuit).

4.6- Communication des collectivités territoriales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales, intéressées au scrutin, à cesser complètement de mener des actions de communication à l'approche de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale, directe ou indirecte, en faveur des listes de candidats.

4.6.1- Organisation d'événements

Les inaugurations, cérémonies ou fêtes locales doivent avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

La présentation, à cette occasion, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1.

Par ailleurs, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

4.6.2- Bulletins d'information

Un bulletin d'information doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions.

Ainsi, s'agissant de la présentation, dans le bulletin, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité, le juge de l'élection vérifie si elle peut être regardée comme constituant une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1. Pour cela, il s'attache à la présentation du document et à son contenu c'est-à-dire aux termes employés et à l'existence ou non d'une polémique électorale (CE, 6 février 2002, n°236264) mais également au support et aux conditions de diffusion. Le juge vérifie donc si la périodicité et le format habituel ont été conservés (CE, 20 mai 2005, n°274400 et CE, 15 mars 2002, n°236247).

4.6.3- Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des candidats. L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'une liste de candidats pourrait être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par ces dispositions.

4.7- Moyens de propagande interdits

4.7.1- Interdiction générale

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (art. R. 94).

Toutefois, par dérogation à l'article L. 50, en Polynésie française, les services municipaux peuvent se voir confier la distribution de documents officiels de propagande **par le Haut-commissaire de la République et sous l'autorité de celui-ci**, après avis de la commission de propagande.

Aucun candidat ne peut utiliser, directement ou indirectement, pour leur campagne électorale les indemnités et les avantages en nature mis à disposition de leurs membres par les assemblées parlementaires pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat (art. L. 52-8-1).

4.7.2- Interdictions pendant les six mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée

Sont interdits depuis le 1^{er} octobre 2017 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1) ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1).

Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (soit 1 090 800 FCP) (art. L. 90) ;
- le fait de porter à la connaissance du public par une liste de candidats ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (art. L. 50-1).

Toute infraction aux dispositions de l'article L.52-1 est passible d'une amende de 75 000 euros (soit 9 090 000 FCP) (art. L. 90-1).

Par ailleurs, le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ou de la diffusion auprès du public d'un d'appel téléphonique ou télématique gratuit, est passible d'une amende de 15 000 euros (soit 1 789 965 FCP) et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

En cas de non-respect de ces dispositions, le juge de l'élection peut par ailleurs procéder à l'annulation de l'élection selon les circonstances du cas d'espèce. Il peut également prononcer l'inéligibilité d'un candidat, sur le fondement de l'article L. 118-4, en cas de manœuvres frauduleuses.

4.7.3- Interdictions dès le jour d'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du second tour

Sont interdits à compter du mardi 3 avril 2018 :

- les affiches électorales sur papier blanc (L. 48) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27) ;
- l'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur. Les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres listes de candidats, passible d'une amende de 9 000 euros, soit 1 090 800 CFP (art. L. 90).

4.7.4- Interdictions à partir de la veille du scrutin à zéro heure

Il est interdit, à partir du samedi 21 avril 2018 à zéro heure pour le premier tour et du samedi 5 mai 2018 à zéro heure pour le deuxième tour :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts (art. L. 49, 1^{er} alinéa), sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros, soit 454 500 CFP) ;
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49, 2^{ème} alinéa) sous les peines prévues à l'article L. 89 ;
- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour une liste de candidats (art. L. 49-1).

4.7.5- Interdiction le jour du scrutin

Il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros, soit 454 500 FCP), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote (art. L. 52-2). Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 3 750 euros, soit 454 500 CFP (art. L. 89).

Enfin, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci sont interdits la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection par quelque moyen que ce soit. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

5- FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES

5.1- Remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses de propagande officielle liées à l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches ainsi qu'aux frais d'apposition des affiches.

Conformément à l'article L. 415 du code électoral, sont à la charge de l'État, pour les candidats tête de liste ayant obtenu **au moins 3 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour de scrutin**, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, circulaires et affiches, ainsi que les frais d'affichage.

5.1.1- Documents admis à remboursement (cf. art. R 39)

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats tête de liste est effectué, conformément aux dispositions de l'article R. 39, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants :

- Un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5% ;
- Un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10% ;

- **Deux affiches identiques** d'un format maximal de 594 mm X 841 mm par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- **Deux affiches d'un format maximal de 297 mm X 420 mm par panneau d'affichage ou emplacement pour annoncer soit explicitement soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales.** Elles peuvent donc être identiques ou différentes.

Le nombre d'emplacements d'affichage électoral et d'électeurs à prendre en compte pour l'impression des affiches, circulaires et bulletins de vote seront communiqués par les services du Haut-commissariat lors du dépôt de la candidature.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

5.1.2- Tarifs de remboursement applicables

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des circulaires et des bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier de qualité écologique et conformes au grammage et aux formats fixés au point 4.2.

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs maxima d'impression et d'affichage, déterminés par arrêté, aux quantités maximales pouvant être remboursées aux candidats tête de liste.

Cet arrêté sera pris par le Haut-commissaire de la République (art. L. 415).

Tous les tarifs mentionnés dans l'arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Le remboursement des frais d'impression des documents de propagande et d'apposition des affiches s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans l'arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Les candidats tête de liste bénéficiaires du remboursement peuvent, le cas échéant, demander par écrit au représentant de l'État que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation. Le prestataire est alors directement remboursé **sur présentation d'une facture établie au nom du candidat tête de liste et de l'acte de subrogation.**

Un arrêté du haut-commissaire de la République fixera le barème et les modalités suivant lesquelles ces dépenses seront remboursées par l'Etat.

5.2- Frais de transport aérien

A l'exception des première, deuxième et troisième sections des îles du Vent, les frais de transport aérien dûment justifiés, exposés à l'intérieur de la section intéressée par les candidats, sont remboursés aux listes ayant obtenu au moins **3 % des suffrages exprimés au premier tour** de scrutin **dans la section concernée**, dans la limite d'un plafond fixé par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 18 janvier 2008 (art. L. 415-2).

Un arrêté du haut-commissaire de la République fixera le barème et les modalités de remboursement de ces dépenses par l'Etat.

5.3- Dépenses de campagne

Chaque candidat tête de liste pourra prétendre au remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne, dans la limite de 47,5 % du montant plafond des dépenses (art. L. 52-11-1) :

- **s'il obtient au moins 3 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ;**
- **et s'il respecte la législation relative à la transparence financière des dépenses électorales** (cf. ci-après).

5.3.1- Désignation du mandataire financier (art. L. 52-4 à L. 52-7)

Tout candidat à une élection déclare un **mandataire financier**, conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6, au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. Ce mandataire peut être une association de financement électoral ou une personne physique dénommée « le mandataire financier ». Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats.

Les listes de candidats sont invitées à :

- solliciter auprès de la DIRAJ les documents nécessaires à la tenue du compte de campagne sous pochette plastifiée, ainsi que les carnets de reçus-dons ;
- et consulter la notice d'information pratique à l'usage du candidat, le guide du candidat et le mémento à l'usage des mandataires financiers et des associations de financement électorales, sur le site Internet de la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financement Politiques (<http://www.cnccfp.fr>).

a- Déclaration du mandataire financier, personne physique

Aucun membre de la liste de candidats ne peut être désigné mandataire financier de la liste de candidats.

En application de l'article L. 52-6 du code électoral, **la déclaration du mandataire financier**, personne physique **doit être déposée par écrit** par le candidat tête de liste **au Haut-commissariat de la République** (DIRAJ – BRE).

b- Déclaration du mandataire financier, association de financement électoral

Le mandataire peut également être une association de financement électorale, déclarée selon les modalités prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901. Aucun membre de la liste ne peut être membre de l'association de financement électorale (art. L. 52-5).

5.3.2- Rôle du mandataire financier

Le mandataire financier est chargé d'ouvrir un compte bancaire unique, de recueillir les fonds destinés au financement de la campagne et de régler les dépenses pour le compte du candidat tête de liste. L'intitulé du compte bancaire doit préciser que le titulaire du compte agit en tant que mandataire financier du candidat tête de liste, nommément désigné.

Tout mandataire financier a droit à l'ouverture d'un compte bancaire ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement nécessaires à son fonctionnement, dans l'établissement de crédit de son choix (art. L. 52-6).

Les opérations effectuées par le mandataire financier sont décrites dans le compte de campagne. Le guide du candidat et du mandataire de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques précise les modalités de tenue du compte de campagne (cf. www.cncfp.fr).

5.3.3- Changement de mandataire financier

Un candidat tête de liste ne peut recourir en même temps à une association de financement électorale et à un mandataire financier.

Il peut cependant procéder à un ou plusieurs changements de mandataires financiers, personne physique ou association de financement. Pour cela, le candidat tête de liste doit :

- mettre fin par écrit aux fonctions du mandataire, personne physique ou association de financement ;
- informer le Haut-commissariat ;
- informer l'établissement teneur du compte bancaire ouvert par le mandataire en demandant le blocage du compte jusqu'à désignation du successeur ;
- procéder au changement d'intitulé du compte et des moyens de paiement ou clôturer le compte existant. Le nouveau mandataire déclaré doit à son tour ouvrir un compte bancaire spécifique. Il ne doit pas y avoir de fonctionnement concomitant de deux comptes.

Le mandataire précédent doit :

- établir le compte de sa gestion qui sera remis au candidat tête de liste pour être annexé à son compte de campagne ;
- remettre au candidat l'ensemble des pièces justificatives des opérations réalisées.

Le nouveau mandataire doit :

- être déclaré au Haut-commissariat ;
- recevoir les moyens de paiement et ouvrir un compte bancaire ;
- tenir compte des recettes encaissées et des dépenses réglées ou restant à régler.

5.3.4- Les comptes de campagne

Chaque liste doit établir un compte de campagne exposant, d'une part, l'ensemble des **recettes** perçues, et d'autre part, l'ensemble des **dépenses** engagées ou effectuées en vue de l'élection (art. L. 52-12).

Outre les dépenses de propagande, l'article L 52-11-1 prévoit en effet un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par le candidat tête de liste et retracées dans son compte de campagne. La période de comptabilisation des dépenses et des recettes est ouverte depuis le **1^{er} octobre 2017**.

Pour les candidats tête de liste qui obtiendront au moins 1% des suffrages exprimés, le compte de campagne, obligatoirement présenté par un expert-comptable (à l'exception des comptes ne présentant ni dépense, ni recette) et accompagné des justificatifs de recettes et de dépenses, doit être **déposé directement, ou par voie postale, auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) au plus tard le vendredi 29 juin 2018 à 18 heures**. Dans le cas d'un envoi postal à la CNCCFP, la date figurant sur le cachet de la poste fait foi (art. L. 52-12).

Eu égard à l'éloignement géographique de la Polynésie française, **les comptes pourront également être déposés dans les mêmes délais au Haut-commissariat de la République**.

Le dépôt du compte de campagne s'impose également aux candidats tête de liste ayant bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 du code électoral, même si aucune dépense n'a été enregistrée au compte de campagne.

Pour toute information complémentaire sur le compte de campagne, il y a lieu de consulter le guide du candidat et de son mandataire sur le site de la commission : www.cnccfp.fr

5.3.5- Plafonnement des dépenses électorales et le remboursement de l'Etat

En application de l'article L 392, le montant du plafond des dépenses électorales et remboursement maximal s'établissent ainsi :

FRACTION DE LA POPULATION DE LA CIRCONSCRIPTION	Plafond par habitant des dépenses électorales (en francs CFP)	
	Listes présentes au 1 ^{er} tour	Listes présentes au 2 nd tour
N'excédant pas 15 000 habitants	136	186
De 15 001 à 30 000 habitants	107	152
De 30 001 à 60 000 habitants	97	129
De plus de 60 000 habitants	68	94

Le plafond ainsi obtenu est majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,04 par le décret n° 2011-532 du 16 mai 2011 portant majoration des plafonds des dépenses électorales

applicables à l'élection des conseillers municipaux en Polynésie française et à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française; il convient donc de multiplier le plafond obtenu par 1,04.

Ainsi, les montants du plafond des dépenses électorales pour cette élection en Polynésie française sont fixés à 22 086 921 Francs CFP pour les listes présentes au 1^{er} tour et à 30 405 744 Francs CFP pour les listes présentes au 2nd tour¹.

Les frais de **transport aérien et maritime** dûment justifiés, exposés à l'intérieur de la collectivité, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses électorales (7^o de l'article L. 392).

Conformément à l'article L. 52-11-1, les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à **47,5 %** de leur plafond de dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne.

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats tête de liste qui ont obtenu moins de **3 %** des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ni à ceux qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des articles L. 52-11 et L. 52-12 ou dont le compte de campagne a été rejeté ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale, s'ils sont astreints à cette obligation.

5.3.6- Le montant du remboursement

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'Etat ne peut excéder l'un des trois montants suivants :

- le montant des dépenses électorales arrêté par la CNCCFP, après soustraction et réformation, s'il y a lieu, des dépenses électorales non remboursables ;
- le montant de l'apport personnel du candidat tête de liste et de ses colistiers diminué des réformations éventuellement opérées en dépenses et du solde du compte provenant de son apport personnel ;
- le montant maximal prévu par l'article L. 52-11-1 du code électoral, ce montant étant égal à 47,5 % du montant du plafond des dépenses électorales.

Le remboursement forfaitaire à la charge de l'Etat ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat tête de liste et de ses colistiers ont, à titre définitif, personnellement acquittées ou dont ils demeurent débiteurs.

Les décisions de la CNCCFP portant sur le compte de campagne peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris par le candidat tête de liste concerné, dans les deux mois suivant leur notification.

Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois (sauf pour les scrutins contentieux) qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé.

¹ Mode de calcul : tour 1 : 1,04 x [(15 000 x 136) + (15 000 x 107) + (30000 x 97) + (215 918 x 68)]
tour 2 : 1,04 x [(15 000 x 186) + (15 000 x 152) + (30000 x 129) + (215 918 x 94)]

6- OPÉRATIONS DE VOTE

Pour le déroulement des opérations électorales, les listes de candidats peuvent désigner des assesseurs, membres du bureau de vote et des délégués habilités à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix et des scrutateurs chargés du dépouillement des votes.

6.1- Assesseurs

6.1.1- Principes de désignation

Chaque liste ayant effectué une déclaration de candidature régulièrement enregistrée peut désigner **un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant**.

En vertu des articles R. 44 à R. 46 et R. 202, les assesseurs et leurs suppléants doivent être choisis **parmi les électeurs** de la Polynésie française.

Les listes en présence doivent, **au plus tard à 18 heures le 3^{ème} jour précédant le scrutin**, notifier au maire, par courrier ou dépôt direct en mairie, les noms, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants éventuels et indiquer le bureau de vote auquel chacun d'eux est affecté (R. 46).

Le maire délivre un **récépissé** de cette déclaration, qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur et de suppléant.

Le maire doit notifier les noms, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants ainsi désignés à **chaque président de bureau de vote** intéressé avant la constitution des bureaux.

Les intéressés doivent justifier de leur qualité d'électeur en Polynésie française en donnant toutes précisions à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau de vote).

Chaque bureau de vote doit compter au moins deux assesseurs.

Des **assesseurs supplémentaires** à ceux désignés par les listes peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. Cette disposition vise à permettre au maire de constituer des bureaux de vote complets avant le jour du scrutin.

Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre d'assesseurs en fonction se trouve être inférieur à deux, les **assesseurs manquants** sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux (art. R. 44).

6.1.2- Désignation des suppléants

Chaque liste habilitée à désigner un assesseur peut lui désigner un suppléant choisi parmi les électeurs de la Polynésie française.

Un suppléant peut remplir ses fonctions dans plusieurs bureaux de vote, mais il ne peut être ni président, ni suppléant d'un président, ni assesseur titulaire dans aucun autre bureau de vote. Un suppléant peut être le délégué d'un candidat dans un bureau de vote autre que celui où il est assesseur suppléant.

Lorsqu'ils les remplacent, les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement et la signature du procès-verbal des opérations de vote (art. R. 45).

Un assesseur et son suppléant ne peuvent en aucun cas siéger en même temps. Cependant, l'assesseur qui est appelé à remplacer temporairement le président du bureau de vote peut être remplacé par son suppléant dans ses fonctions d'assesseur (Conseil constitutionnel, 13 février 1998, A.N., Val-d'Oise, 5e circ.).

6.1.3- Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants

Les opérations incombant aux assesseurs sont réparties entre ces derniers conformément aux articles L. 62, L. 62-1, R. 58, R. 60 et R. 61 :

- sous le contrôle du président du bureau, l'assesseur peut être associé à la vérification de l'identité des électeurs inscrits sur la liste électorale ou porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription. A cette fin, depuis le décret n° 2014-352 du 19 mars 2014 relatif à la vérification de l'identité des électeurs, dans toutes les communes de 1 000 habitants et plus, l'électeur doit présenter obligatoirement un titre d'identité (cf. arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60) ;
- l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements fait signer la liste d'émargement par chaque électeur, en regard de son nom, après qu'il a voté ;
- l'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération estampille la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu avec un timbre portant la date du scrutin.

6.1.4- Pouvoirs exercés collégalement par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires

Le président ou son suppléant et les assesseurs en fonction :

- signent la liste d'émargement dès la clôture du scrutin et procèdent aussitôt au dénombrement des émargements (art. R. 62) ;
- procèdent, selon les modalités prévues aux articles L. 65 et R. 65-1, au regroupement par paquets de cent des enveloppes trouvées dans l'urne ;
- désignent des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, si les scrutateurs désignés par les listes de candidats sont en nombre insuffisant (art. L. 65 et R. 65) ;
- surveillent les opérations de dépouillement exécutées par les scrutateurs et y participent, à défaut de scrutateurs en nombre suffisant (art. R. 64) ;

- joignent au procès-verbal les pièces fournies à l'appui des réclamations, les feuilles de pointage signées des scrutateurs, les bulletins litigieux revêtus préalablement de la signature des membres du bureau (art. L.66) ainsi que les bulletins blancs (art. L. 65) ;
- détruisent, en présence des électeurs, les bulletins non contestés ;
- signent les deux exemplaires du procès-verbal rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs ;
- remettent, s'il y a lieu, les deux exemplaires du procès-verbal au bureau centralisateur de la commune, afin d'opérer le recensement général des votes.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau de vote, candidats, délégués des listes, électeurs du bureau et membres ou délégués de la commission de contrôle des opérations de vote qui peuvent y apporter leurs observations ou réclamations (art. R. 52).

6.2- Secrétaire

Le secrétaire est désigné par le président du bureau de vote et les assesseurs **parmi les électeurs de la commune**. En cas d'absence, il est remplacé par l'assesseur le plus jeune.

6.3- Délégués des listes de candidats

Aux termes des articles L. 67 et R. 47, chaque liste a le droit d'exiger la présence permanente, dans chaque bureau de vote, d'un **délégué** habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. Ce délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation ou réclamation relative à ces opérations, avant ou après la proclamation des résultats du scrutin.

En vertu des articles R. 44 à R. 46 et R. 202, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis **parmi les électeurs** de la Polynésie française.

La désignation de délégués n'est pas une obligation, mais une faculté offerte aux listes. Il leur est loisible de désigner un même délégué pour plusieurs bureaux de vote.

Le suppléant d'un assesseur d'un bureau de vote peut être désigné comme délégué dans d'autres bureaux de vote. En revanche, un assesseur titulaire ou suppléant ne peut, en aucun cas, être délégué titulaire ou suppléant dans le même bureau.

Les noms, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats ou listes en présence, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés sont notifiés au maire par courrier ou dépôt direct en mairie **au plus tard le 3^{ème} jour précédant le scrutin à 18 heures**.

Le maire délivre un **récépissé** de cette déclaration, qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué. Il n'a pas à vérifier que les délégués ont la qualité d'électeur dans le département. Le contrôle de cette condition, posée par l'article R. 47, relève de la seule compétence du **président du bureau de vote**, sur présentation de la carte électorale de l'intéressé ou indication de sa présence sur la liste électorale du bureau (CE 23 avril 1986, *Élections de Montsauche*).

Le récépissé, qui sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué, est exigé par le président du bureau lors de l'entrée des délégués dans la salle de vote. A cette fin, un état des délégués titulaires et suppléants est dressé par le maire puis notifié au président de chaque bureau de vote. Il doit être déposé sur la table de vote.

En l'absence d'indication contraire, la désignation des délégués est **valable pour les premier et second tours**. Rien ne s'oppose toutefois à ce qu'un candidat ou une liste présent au second tour procède, en vue de celui-ci, à une nouvelle désignation de ses délégués, dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

Les délégués titulaires, ainsi que les délégués suppléants appelés à les remplacer en cas d'absence, ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

6.4- Remplacement des assesseurs et des délégués

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée (art R. 49). Il peut requérir à cette fin toute autorité civile ou militaire.

Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

En cas de désordre provoqué par un délégué ou un assesseur et justifiant son **expulsion**, un délégué ou assesseur suppléant peut le remplacer. En aucun cas, les opérations de vote ne sont, de ce fait, interrompues (art R. 50).

En vertu de l'article R. 51 :

- En cas d'**expulsion d'un assesseur**, il est fait appel immédiatement à son suppléant pour le remplacer. En cas d'expulsion d'un suppléant, il est fait appel immédiatement à l'assesseur titulaire correspondant. Il n'y a pas lieu, dans cette hypothèse, de procéder à la désignation d'un nouvel assesseur.
- Ce n'est que dans le cas où il n'y a pas de suppléant que le président doit, avant que la réquisition ne soit levée, procéder sans délai et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement de l'expulsé.
- L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à l'expulsion soit d'un assesseur, soit d'un délégué, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, doit immédiatement après l'expulsion adresser **au procureur de la République et au représentant de l'Etat** un procès-verbal rendant compte de sa mission.

7- DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

7.1- Désignation des scrutateurs

Chaque candidat ou son délégué dans le bureau de vote peut désigner des scrutateurs, **à raison d'un scrutateur par table de dépouillement**.

Les scrutateurs doivent être pris **parmi les électeurs** présents sachant lire et écrire le français. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, les candidats ou leurs délégués doivent communiquer au président du bureau de vote les noms, prénoms et date de naissance des scrutateurs qu'ils auront choisis (art. R. 65).

Dans le cas où les listes et leurs mandataires n'ont pas désigné de scrutateurs, ou en ont désigné un nombre insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement, à raison de **quatre par table au moins**, de sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou de chaque liste.

Les scrutateurs désignés par une même liste ou ses mandataires (assesseurs et délégués) ne doivent en aucun cas être groupés à une même table de dépouillement.

7.2- Dépouillement des votes

En application de l'article L. 65, **il est procédé au dépouillement immédiatement après que le président a prononcé la clôture du scrutin**. Le dépouillement est opéré en présence des délégués des candidats et des électeurs. Cette opération doit être conduite sans désemparer jusqu'à son achèvement.

Le dépouillement est opéré par les scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau dans les conditions suivantes :

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat. En aucun cas les scrutateurs désignés par un même candidat ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;
- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom de la liste de candidats porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;
- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque liste de candidats.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des listes.

A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent participer à ces opérations (art. R. 64).

Les suppléants ne peuvent pas remplacer les assesseurs durant le dépouillement, ni pour la signature du procès-verbal. Ils n'ont alors aucune compétence pour participer aux travaux du bureau.

Enfin, sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

7.3- Règles de validité des suffrages

L'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française s'effectue au scrutin de liste : le panachage est par conséquent interdit.

En application des articles L. 391, R. 66-2 et R. 250, doivent être tenus pour **nuls** et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

1. les bulletins manuscrits ;
2. Les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
3. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
4. Les bulletins imprimés sur un papier d'une autre couleur que celle qui a pu être mentionnée sur la déclaration de candidature ou attribuée à la liste ;
5. Les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration ;
6. Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.
7. les bulletins dont les mentions ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
8. les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée ;
9. les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels ;
10. les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats ;
11. les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les listes ou qui comportent une mention manuscrite ;
12. les circulaires utilisées comme bulletin ;
13. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation (art. R. 30 et R. 66-2) ;

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant la **même liste**, ces bulletins ne comptent **que pour un seul** (art. L. 65).

De même, le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi d'une liste portée sur ce bulletin n'est pas par elle-même contraire aux dispositions de l'article R. 66-2 et ne peut être regardée comme constituant un signe de reconnaissance (CE 27 mai 2009, *Election municipale de Morangis*, n°322129).

Suite à l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, l'article L. 391 du code électoral a été modifié. Sont désormais exclus du champ des bulletins nuls les bulletins blancs ainsi que les enveloppes sans bulletin. **En effet, ceux-ci sont à présent décomptés séparément** et annexés au procès-verbal. Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin **mais ne sont en aucun cas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.**

7.4- Recensement des votes et proclamation des résultats

En vertu de l'article L. 416 et R. 251, le recensement général des votes est effectué par une **commission de recensement général des votes**, présidée par un magistrat.

L'arrêté du haut-commissaire de la République instituant la commission de recensement général des votes précisera, pour chaque tour, la date, l'heure et le lieu de sa réunion, ainsi que la date à laquelle elle doit avoir achevé ses travaux.

Un **représentant de chaque liste présente**, dûment mandaté par le candidat tête de liste, peut assister aux opérations de la commission.

Le président de la commission de recensement général des votes proclame les résultats de l'élection en public et ceux-ci sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

8- CONTENTIEUX

En application de l'article 116 de la loi organique statutaire, l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française peut être contestée **dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats**, par tout candidat ou tout électeur de Polynésie française, devant le **Conseil d'Etat** statuant au contentieux.

Le même droit est ouvert au haut-commissaire de la République, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.

La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus déclarés inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de listes.

9- OBTENIR DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

9.1- Site Internet du ministère de l'intérieur

Les candidats trouveront sur le site www.interieur.gouv.fr dans la rubrique « élections » des informations permanentes sur le droit électoral en France et notamment :

- le fonctionnement d'un bureau de vote ;
- l'inscription sur les listes électorales ;
- le vote par procuration ;
- les cartes électorales ;
- les modalités d'élection en France ;
- le cumul des mandats électoraux.

9.2- Services des administrations intervenant dans l'organisation des élections

Les candidats doivent s'adresser au bureau de la réglementation et des élections (BRE) du Haut-commissariat pour toute question relative à l'organisation du scrutin (election@polynesie-francaise.pref.gouv.fr).

Ils peuvent également s'adresser :

- **pour toute question relative aux comptes de campagne** : à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques – 36 rue du Louvre, 75 042 Paris cedex 01 (Tél. : 01 44 09 45 09, Fax : 01 44 09 45 17 - service-juridique@cncfp.fr) - www.cncfp.fr ; cette commission a notamment élaboré un guide du candidat et du mandataire, disponible sur son site Internet, pour établir le compte de campagne.
- **pour toute question relative à la déclaration de situation patrimoniale** à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique - 98/102 rue de Richelieu CS 80202 75082 PARIS CEDEX 02 (secretariat.declarations@hatvp.fr) - <http://www.hatvp.fr/contacter-la-haute-autorite.html>

ANNEXE I : Calendrier

<u>DATE</u>	<u>NATURE DES OPÉRATIONS</u>	<u>RÉFÉRENCES</u>
Mardi 6 mars	Ouverture de la période de dépôt des candidatures	Arrêté HC
Lundi 26 mars à 12 h	Clôture du dépôt (ou de retrait) des listes de candidats pour le 1 ^{er} tour (T1)	L. 408 du CE
Mercredi 28 mars 2018	Tirage au sort de l'ordre des listes	R. 28 du CE
Vendredi 30 mars (date limite)	Publication au JOPF de l'arrêté du HC publiant les listes de candidats T1 (état des listes)	R. 243 du CE
Mardi 3 avril à 0 h	Ouverture de la campagne électorale T1	L. 412 du CE
Mardi 17 avril (date limite)	Arrêté éventuel du HC retardant ou avançant heures d'ouverture des bureaux de vote	R. 41 du CE
Samedi 21 avril à 0 h	Gel des sites Internet et autres moyens de communication électronique des listes et interdiction de distribution de bulletins, circulaires et autres documents par les listes	L. 49 du CE
Samedi 21 avril à minuit	Clôture de la campagne électorale T1	L. 416 du CE
Dimanche 22 avril	1^{er} tour de scrutin	
Lundi 23 avril	Proclamation des résultats par la commission de recensement général des votes Transmission des résultats au JOPF pour publication	Art. R. 253 du CE
Mardi 24 avril au plus tard à 18 h	Clôture du dépôt (ou du retrait) des listes de candidats pour le 2 nd tour (T2)	L. 408 du CE
Mercredi 25 avril à 0 h	Ouverture de la campagne électorale T2	L. 412 du CE
Jeudi 26 avril (date limite)	Publication au JOPF de l'arrêté du HC publiant les listes de candidats T2 (état des listes)	R. 243 du CE
Samedi 5 mai à 0 h	Gel des sites Internet et autres moyens de communication électronique des listes et interdiction de distribution de bulletins,	L. 49 du CE

	circulaires et autres documents par les listes	
Samedi 5 mai à minuit	Clôture de la campagne électorale T 2	L. 412 du CE
Dimanche 6 mai	2nd tour de scrutin	
Lundi 7 mai	Proclamation des résultats par la commission de recensement général des votes Transmission des résultats au JOPF pour publication	Art. R. 253 du CE
Mardi 8 mai	Date limite de dépôt d'un recours contentieux si l'élection a été acquise dès le 1 ^{er} tour	Art. 116 de la LO
Mardi 22 mai	Date limite de dépôt d'un recours contentieux si l'élection a été acquise au 2 nd tour	Art. 116 de la LO
Dans les 30 jours qui suivent l'entrée en fonction	Envoi au HC, par chaque représentant élu, de sa déclaration relative aux incompatibilités	Art. 112 de la LO
Dans les 2 mois qui suivent l'entrée en fonction	Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts auprès de la HATVP	Art 160 de la LO
Vendredi 29 juin au plus tard à 18 h (date limite)	Dépôt du compte de campagne de la liste à la CNCCFP	L. 52-12 du CE

ANNEXE II : Modèle de déclaration collective de candidature

Déclaration de candidature
au 1^{er} tour de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française
du 22 avril 2018

Titre de la liste :

.....

Candidat tête de liste :

.....

Je, soussigné(e) :

Nom de naissance :

Prénoms :

Sexe :

Né(e) le : à :

Tête de liste ou mandataire de la liste dont le nom est mentionné ci-dessus,

Etiquette politique déclarée de la liste :

Déclare vouloir poser la candidature de cette liste à l'élection des représentants de la Polynésie française.

Date :

Signature :

Liste des candidats, regroupés par sections (ordre indifférent)

EXEMPLE de liste, dans l'ordre des sections de l'article 104 de la LO :

N°	NOM - Prénoms (patronymiques)	NOM – Prénom d'usage (tels qu'ils figureront sur les bulletins de vote)	Sexe	Date et lieu de naissance	Profession	Domicile	Signature	Mention manuscrite : <i>« La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection de l'assemblée de la Polynésie française sur la liste menée par [indication des nom et prénoms du candidat tête de liste] »</i>
Première section des îles du Vent								
1	X		H					
2	X		F					
3	X		H					
4	X		F					
5	X		H					
6	X		F					
7	X		H					
8	X		F					
9	X		H					

10	X		F					
11	X		H					
12	X		F					
13	X		H					
14	X		F					
15	X		H					
	Deuxième section des îles du Vent							
1	X		F					
2	X		H					
3	X		F					
4	X		H					
5	X		F					
6	X		H					
7	X		F					
8	X		H					
9	X		F					
10	X		H					

11	X		F						
12	X		H						
13	X		F						
14	X		H						
15	X		F						
	Troisième section des îles du Vent								
1	X		H						
2	X		F						
3	X		H						
4	X		F						
5	X		H						
6	X		F						
7	X		H						
8	X		F						
9	X		H						
10	X		F						
11	X		H						

12	X		F					
13	X		H					
	Section des îles Sous-le-Vent							
1	X		F					
2	X		H					
3	X		F					
4	X		H					
5	X		F					
6	X		H					
7	X		F					
8	X		H					
9	X		F					
10	X		H					
	Section des îles Tuamotu de l'Ouest							
1	X		F					
2	X		H					
3	X		F					

4	X		H					
5	X		F					
	Section des îles Gambier et des îles Tuamotu de l'Est							
1	X		H					
2	X		F					
3	X		H					
4	X		F					
5	X		H					
	Section des îles Marquises							
1	X		F					
2	X		H					
3	X		F					
4	X		H					
5	X		F					
	Section des îles Australes							
1	X		H					
2	X		F					

3	X		H					
4	X		F					
5	X		H					

Couleur choisie pour le bulletin de vote :

Emblème choisi :

ANNEXE III : Modèle de déclaration individuelle de candidature

Formulaire à remplir par chaque candidat de la liste (y compris le candidat tête de liste) si la candidature n'est pas présentée sous forme collective

1^{ER} TOUR ET 2^{EME} TOUR (EN CAS DE LISTE IDENTIQUE)

2^{EME} TOUR (EN CAS DE FUSION DE LISTE)

Titre de la liste :

1. IDENTITÉ

Nom de naissance :

Nom figurant sur le bulletin de vote⁴ :

Prénoms⁵ :

Sexe : Masculin Féminin

Né(e) le : à (commune) :

Nationalité :

2. SITUATION

Profession⁶ :

Numéro CSP correspondant⁷ :

Étiquette politique déclarée du candidat⁸ :

- Déclare vouloir déposer sa candidature à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française sur la liste mentionnée ci-dessus. Mon numéro de présentation dans la section figure sur le document joint par le responsable de la liste regroupant par ordre de présentation l'ensemble des candidats de la liste.

- Confie à M : candidat tête de liste ou à son mandataire, le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de cette liste.

⁴ Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera celui publié.

⁵ Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. A défaut, seul le premier prénom devra figurer sur le bulletin de vote.

⁶ Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.

⁷ Voir la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en **annexe VII** du mémento à l'usage des candidats.

⁸ Cette mention n'est pas obligatoire. L'étiquette politique du candidat peut être différente de l'étiquette politique de la liste. Si le candidat n'a pas d'étiquette il indique la mention « sans étiquette ».

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « Répertoire national des élus », par la délibération n°2013-406 du 19 décembre 2013 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les données à caractère personnel mentionnées dans la délibération précitée concernant chaque candidat ;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande et de figurer sur la plate-forme ouverte des données publiques françaises ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès du Haut-commissariat par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'y est pas fait droit pour diffuser les résultats si la demande est présentée dans les trois jours précédant le tour de scrutin.

DATE :

SIGNATURE (suivie de la mention manuscrite : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection de l'assemblée de la Polynésie française sur la liste menée par [indication des nom et prénoms du candidat tête de liste]* »)

3. COORDONNÉES

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone (recommandé) :

Courriel (recommandé, écrire en lettres capitales) :

ANNEXE IV : Modèle de mandat au candidat tête de liste

A noter : document à remplir si la candidature est présentée sous forme collective

Liste :

Je, soussigné(e),

déclare donner mandat à :

..... (candidat tête de liste)

à l'effet de faire ou de faire faire par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le 1^{er} et le 2^{ème} tour de scrutin.

Fait à

Le

Signature du candidat

ANNEXE V : Modèle de subrogation

Document à faire remplir par le candidat tête de liste

Je, soussigné (e), Madame, Monsieur⁹

NOM :

Prénoms :

Adresse :

.....

Candidat(e) tête de liste à l'occasion du¹⁰ : tour de scrutin des élections territoriales en Polynésie française,

demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (art. R. 39 du code électoral) exposés dans le cadre de :

- l'impression de mes bulletins de vote
- l'impression de mes circulaires
- l'impression de mes affiches
- l'affichage de mes affiches

soit directement effectué au profit de mon prestataire désigné ci-après¹¹

Raison sociale :

.....

N° SIRET ou TAHITI :

Adresse :

.....

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable ;:

Télécopie :

Fait à

Le

Signature du candidat

*** Cette demande de subrogation est à souscrire obligatoirement pour chaque tour de scrutin**

⁹ Rayer la mention inutile

¹⁰ Préciser le tour de scrutin

¹¹ Joindre un RIB ou un RIP original

ANNEXE VI : Liste des documents à fournir dans le cadre de la déclaration de candidature

- 1- La déclaration de candidature de chaque membre de la liste ou la déclaration collective de tous les membres de la liste, comprenant **leur signature originale et la mention manuscrite suivante** : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection de l'assemblée de la Polynésie française sur la liste menée par [indication des nom et prénoms du candidat tête de liste]* » ;
- 2- **Si la candidature est présentée de façon collective** : le mandat donné par chaque candidat au candidat tête de liste pour entreprendre toutes les démarches relatives à l'enregistrement de la candidature ;
- 3- Les pièces attestant de l'éligibilité de chaque candidat ;
- 4- Une copie de pièce d'identité de chacun des candidats ;
- 5- Un document rappelant le titre de la liste et sa composition complète, au sein de chaque section, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat ;
- 6- **Les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder ;**
- 7- Si la déclaration est faite par un mandataire du candidat tête de liste, le mandat écrit du candidat tête de liste le désignant ;
- 8- Le cas échéant, la subrogation dûment complétée par le candidat tête de liste autorisant le prestataire en charge de l'impression des documents de propagande électorale à être remboursé directement des frais visés à l'article R. 39 du code électoral.

ANNEXE VII : Nomenclature des catégories socioprofessionnelles pour le répertoire national des élus et les candidatures

Code CSP	64 rubriques	9 familles
01 02 03 04	agriculteurs - propriétaires exploitants salariés agricoles marins (patrons) marins (salariés)	<i>professions agricoles</i>
05 06 07 08 09 10 11 12	industriels - chefs d'entreprise administrateurs de sociétés agents d'affaires agents immobiliers commerçants artisans entrepreneurs en bâtiment propriétaires	<i>professions industrielles et commerciales</i>
13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23	ingénieurs agents techniques et techniciens contremaîtres représentants de commerce agents d'assurance cadres supérieurs (privé) autres cadres (privé) employés (secteur privé) ouvriers (privé) assistantes sociales salariés du secteur médical	<i>salariés du privé</i>
24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39	médecins chirurgiens dentistes vétérinaires pharmaciens avocats notaires huissiers conseillers juridiques agents généraux d'assurance experts comptables ingénieurs conseils architectes journalistes et autres médias hommes de lettres et artistes autres professions libérales	<i>professions libérales</i>
40 41 42 43 44	étudiants professeurs de faculté professeurs du secondaire et technique enseignants 1 ^{er} degré - directeurs d'école professions rattachées à l'enseignement	<i>professions de l'enseignement</i>

45	magistrats	<i>fonctionnaires (moins les enseignants)</i>
46	grands corps de l'État	
47	fonctionnaires catégorie A	
48	fonctionnaires catégorie B	
49	fonctionnaires catégorie C	
50	cadres supérieurs (entreprises publiques)	<i>personnels des entreprises publiques</i>
51	cadres (entreprises publiques)	
52	employés (autres entreprises publiques)	
53	agents subalternes (entreprises publiques)	
54	permanents politiques	<i>divers</i>
55	ministres du culte	
56	autres professions	
57	sans profession déclarée	
58	retraités agricoles	<i>retraités</i>
59	retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise	
60	retraités des professions libérales	
61	retraités salariés privés	
62	retraités de l'enseignement	
63	retraités de la fonction publique (moins l'enseignement)	
64	retraités des entreprises publiques	
65	autres retraités	